



# A.E.E.T.C

## Etréchy Ecole de Tir & Compétition

### ASSOCIATION ETRECHY ECOLE DE TIR ET COMPETITIONS

**OBJET :** De diffuser, d'enseigner à tous ses adhérents les techniques et les connaissances propre au Tir dans les disciplines gérées par la Fédération Française de Tir, ainsi que l'organisation de compétitions et de manifestations récréatives dont le but est de resserrer les liens amicaux entre toutes les catégories des adhérents de la société et entre ceux-ci et leur famille.

**SIEGE :** Mairie d'Etréchy - 91580 Etréchy

## - STATUTS -

### OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ETRECHY ECOLE DE TIR ET COMPETITIONS

#### ARTICLE 1 :

L'Association dite Etréchy Ecole de Tir et Compétitions a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir, et de compétitions dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à la Mairie d'Etréchy 91580 Etréchy. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

#### ARTICLE 2 :

Les moyens d'actions de l'Association Etréchy Ecole de Tir et Compétitions sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur le Tir Sportif, de loisir, et compétitions, et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

La Société de Tir s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **ARTICLE 3 :**

L'Association Etréchy Ecole de Tir et Compétitions se compose d'adhérents actifs.

Pour être adhérent actif, il faut être présenté par un adhérent de l'Association Etréchy Ecole de Tir et Compétitions, être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisations et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale. Seules les augmentations du montant de la licence demandées par la Fédération pourront être répercutées sur les montants de cotisations, sans que l'Assemblée Générale se prononce. Celles-ci seront arrondies à la dizaine supérieure, et soumises au vote du Comité Directeur.

Le titre d'adhérent d'honneur peut être décerné par le Comité Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Société. Ce titre peut être conféré aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association Etréchy Ecole de Tir et Compétitions sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

### **ARTICLE 4 :**

La qualité d'adhérent se perd :

- 1 Par décès
- 2 Par la démission
- 3 Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation
- 4 Par l'exclusion pour motif grave
- 5 Par comportement non approprié, nuisant au bon fonctionnement du club
- 6 Par non renouvellement de licence avant le 1<sup>er</sup> Octobre de l'année en cours
- 7 Par mutation dans un autre club à la demande de l'adhérent

## **AFFILIATIONS**

### **ARTICLE 5 :**

L'Association Etréchy Ecole de Tir et Compétitions est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir, et compétitions qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux Statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir, ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental dont elle relève.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6 :**

L'Association Etréchy Ecole de Tir et Compétitions est administrée par un Comité Directeur de vingt membres élus au scrutin secret, ou à main levée si celui-ci est adopté à l'unanimité par l'Assemblée Générale. Celui-ci est élu pour un mandat de quatre ans par l'Assemblée Générale.

Les élections devront se dérouler de la manière suivante :

Par panachage sur une liste contenant l'ensemble des candidatures, les candidats ayant obtenu le plus de voix seront élus au Comité Directeur en fonction des postes vacants à condition d'avoir eu un minimum de 51% des votes exprimés. En cas d'égalité entre plusieurs candidats pour le dernier poste vacant un deuxième vote sera effectué. Dans ce cas chaque personne de l'Assemblée votera pour le candidat de leur choix, le candidat ayant obtenu les plus de voix sera élu au dernier poste libre du Comité Directeur. Seuls les candidats ayant obtenu au moins 51% des votes exprimés au panachage, pourront participer à ce vote.

Il est renouvelable : par quart tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, adhérent de l'Association Etréchy Ecole de Tir et Compétitions depuis plus de d'un an, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques, et détenteur de la licence FFTir pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de poste vacant au sein du Comité Directeur, Celui-ci peut s'il le souhaite procéder à une cooptation afin de combler ce manque. La ou les personnes cooptées devront être élues au scrutin secret, ou à main levée si celui-ci est adopté à l'unanimité par l'Assemblée Générale lors de la prochaine Assemblée Générale. Celles-ci devront avoir au moins 51% des voix des personnes présentes ou représentées. Si la cooptation intervient dans le cadre du remplacement d'un membre du Comité Directeur, son élection prendra fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. Si celle-ci n'intervient pas dans le cadre du remplacement d'un membre du Comité Directeur, celle-ci sera élue pour un mandat de quatre ans.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur, le Comité Directeur élit le Président de la Société si celui-ci est sortant.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret ou à main levée, si celui-ci est adopté à l'unanimité par le Comité Directeur, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du Président prend fin lorsque que celui-ci est sortant au renouvellement partiel, lors d'un renouvellement total du Comité Directeur, ou quand celui-ci est révoqué par son Comité Directeur.

Après l'élection du Président par le Comité Directeur, celui-ci élit en son sein, au scrutin secret, ou à main levée si celui-ci est adopté à l'unanimité par les membres du Comité Directeur, un Bureau dont la composition comprend au moins, un Secrétaire Général, et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin lorsque qu'un ou plusieurs de ses membres est sortant au renouvellement partiel, lors d'un renouvellement total du Comité Directeur, ou en cas de révocation par le Comité Directeur. Le Comité Directeur peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs de ses membres, y compris le Président.

Toute personne démissionnant du Comité Directeur ne pourra pas présenter sa candidature à l'élection de celui-ci, durant les quatre années suivant la date de sa démission.

Toute personne ayant reçu un courrier et/ou un mail d'avertissement pour non-respect des règles de sécurité, et/ou pour comportement non approprié au bon fonctionnement du club ne pourra pas présenter sa candidature à celui-ci, durant les deux années suivant la date de l'avertissement.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

La présence du tiers du Comité Directeur est nécessaire pour validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Les procès-verbaux de réunion devront impérativement être consignés dans un cahier spécialement prévu à cet effet, dont toutes la pages seront numérotées.

Les procès-verbaux d'Assemblée Générale, devront eux en plus d'être consignés dans le cahier prévu à cet effet, être impérativement envoyés par mail à l'ensemble des adhérents, ainsi qu'être affichés à l'entrée du club au pas de tir 10 mètres.

#### **ARTICLE 8 :**

L'assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

De même peuvent assister les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur.

## ARTICLE 9 :

L'Assemblée Générale de l'Association Etréchy Ecole de Tir et Compétitions comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter. Les adhérents de moins de seize seront représentés par un de leurs parents, ou en donnant pouvoir à un adhérent désigné par un des parents.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association Etréchy Ecole de Tir et Compétitions. Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre et/ou par mail adressée à chacun des membres de l'Association Etréchy Ecole de Tir et Compétitions. Un affichage de la convocation peut également être affiché à l'entrée du club au pas de tir 10 mètres.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un adhérent remplissant les conditions fixées par l'article 3.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses adhérents.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association Etréchy Ecole de Tir et Compétitions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de la Société à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des adhérents.
- Les deux tiers des adhérents de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

## **ARTICLE 10 :**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des adhérents présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des adhérents visés à l'article 9 est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des adhérents présents.

## **ARTICLE 11 :**

Le président de l'Association Etréchy Ecole de Tir et Compétitions préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association dans les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial. En cas d'absence du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret, ou à main levée si celui-ci est adopté à l'unanimité par le Comité Directeur.

Tout Président et/ou membre du Bureau sortant, s'engage au bon respect de l'article 5 de la loi de 1901 régissant la passation de pouvoir envers son successeur.

## **MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 12 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des adhérents dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des adhérents visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls des adhérents présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### **ARTICLE 13 :**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association Etréchy Ecole de Tir et Compétitions et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des adhérents visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association Etréchy Ecole de Tir et Compétition ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des adhérents et éventuellement représentées par l'Assemblée.

### **ARTICLE 14 :**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, mise à la disposition de la Mairie d'Etréchy.

En aucun cas, les adhérents de la Société de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leur apport, une part quelconque des biens de la Société de Tir.

## **FORMALITES ADMINISTRADIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 15 :**

Le président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts.
- 2) Le changement de titre de la Société de Tir.
- 3) Le transfert du siège social.
- 4) Les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau.

### **ARTICLE 16 :**

Le règlement intérieur est rédigé par le Comité Directeur, et adoptés par au moins les deux tiers de celui-ci. Il régit toutes les règles de bons fonctionnements de l'Association Etréchy Ecole de Tir et Compétitions, qui ne sont pas mentionnées dans les-dit statuts.

Le comité Directeur doit informer tout changement total ou partiel de celui-ci, à l'ensemble de ses adhérents, par mail, et par affichage à l'entrée du club au pas de tir 10 mètres.

**ARTICLE 17 :**

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Mairie d'Etrechy, et la préfecture de l'Essonne, dans un délai de trois mois après leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts seront consultables par les adhérents de l'Association Etrechy Ecole de Tir et Compétitions, en formulant une demande adressée au greffe des associations de la préfecture de l'Essonne, comme le stipule la loi.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Etrechy le 18/09/2021 sous la présidence de Mr Patrick PREVOST assisté de Mme Florence BETTALE-CARON.

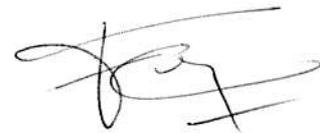
Pour le Comité de Direction de l'Association Etrechy Ecole de Tir et Compétition :

Fait à Etrechy le 19 septembre 2021

Mr Patrick PREVOST  
Président de l'Association  
Etrechy Ecole de Tir et Compétition

Mme Florence BETTALE-CARON  
Secrétaire de l'Association  
Etrechy Ecole de Tir et Compétition

**\*ECOLE DE TIR\*  
ET COMPETITIONS**  
Président  
91580 ETRECHY  
F.F. TIR 1091832



A.E.E.T.C Association Etrechy Ecole de Tir & Compétition N° F.F.TIR 10 91 832

Place de la Mairie – 91580 Etrechy Mairie – 91850 ETRECHY

Adresse Mail : [contact.tiraeetc@gmail.com](mailto:contact.tiraeetc@gmail.com)